

Avenant en date du 17/12/2025 à l'accord relatif aux classifications et aux rémunérations dans la branche ferroviaire du 6 décembre 2021

Réunis en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, les partenaires sociaux décident de revaloriser les montants des rémunérations minimales de la branche ferroviaire et les montants de l'indemnisation financière du travail de nuit et de l'indemnisation des dimanches et jours fériés dans les conditions fixées par le présent avenant, afin de prendre en compte l'évolution de l'inflation.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la branche ferroviaire (3217).

Article 2 : Montants des rémunérations minimales brutes de branche

Le présent tableau remplace, à compter du 1^{er} janvier 2026, celui figurant à l'article 12 de l'accord relatif aux « classifications et aux rémunérations dans la branche ferroviaire » du 6 décembre 2021.

	à l'embauche	3 ans d'ancienneté	6 ans d'ancienneté	9 ans d'ancienneté	12 ans d'ancienneté	15 ans d'ancienneté	18 ans d'ancienneté	21 ans d'ancienneté	24 ans d'ancienneté	27 ans d'ancienneté	30 ans d'ancienneté	33 ans d'ancienneté
classe 1	22 641 €	22 981 €	23 325 €	23 675 €	24 030 €	24 391 €	24 757 €	25 128 €	25 505 €	25 887 €	26 276 €	26 670 €
classe 2	23 133 €	23 480 €	23 832 €	24 190 €	24 553 €	24 921 €	25 295 €	25 674 €	26 059 €	26 450 €	26 847 €	27 249 €
classe 3	24 839 €	25 212 €	25 590 €	25 974 €	26 363 €	26 759 €	27 160 €	27 567 €	27 981 €	28 401 €	28 827 €	29 259 €
classe 4	26 566 €	26 964 €	27 369 €	27 779 €	28 196 €	28 619 €	29 048 €	29 484 €	29 926 €	30 375 €	30 831 €	31 293 €
classe 5	28 954 €	29 388 €	29 829 €	30 277 €	30 731 €	31 192 €	31 660 €	32 134 €	32 616 €	33 106 €	33 602 €	34 106 €
classe 6	34 129 €	34 641 €	35 161 €	35 688 €	36 223 €	36 767 €	37 318 €	37 878 €	38 446 €	39 023 €	39 608 €	40 202 €
classe 7	41 095 €	41 711 €	42 337 €	42 972 €	43 617 €	44 271 €	44 935 €	45 609 €	46 293 €	46 988 €	47 692 €	48 408 €
classe 8	51 196 €	51 964 €	52 743 €	53 535 €	54 338 €	55 153 €	55 980 €	56 820 €	57 672 €	58 537 €	59 415 €	60 306 €
classe 9	66 468 €	67 465 €	68 477 €	69 504 €	70 547 €	71 605 €	72 679 €	73 769 €	74 876 €	75 999 €	77 139 €	78 296 €

Article 3 : Indemnisation du travail de nuit

Le présent article modifie l'article 14 de l'accord relatif aux « classifications et aux rémunérations dans la branche ferroviaire » du 6 décembre 2021, dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au B. dudit article 14, les montants de la compensation sous forme de rémunération par heure de travail effectuée pendant la période nocturne, comprenant la prise en charge des frais afférents sont remplacés par :

- 4,80 € bruts par heure de travail effectuée pendant la période nocturne pour les salariés sédentaires ;
- 4,34 € bruts par heure de travail effectuée pendant la période nocturne pour les salariés roulants.

Article 4 : Indemnisation du travail le dimanche et jours fériés

Le présent article modifie l'article 15 de l'accord relatif aux « classifications et aux rémunérations dans la branche ferroviaire » du 6 décembre 2021, dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au dernier alinéa dudit article 15, le montant de la compensation sous forme de rémunération, comprenant la prise en charge des frais afférents, est remplacé par :

- 4,31 € bruts par heure de travail effectuée un dimanche ou un jour férié.

Article 5 : Egalité de rémunération femmes/hommes

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du Code du travail selon lesquelles « *tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* ».

Le montant des rémunérations minimales brutes de branche par classe et ancienneté visé à l'article 2 du présent accord est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Les entreprises s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés par des raisons objectives entre les femmes et les hommes. Si tel n'est pas le cas, elles mettront en œuvre toutes les mesures utiles pour remédier à ces disparités salariales.

Article 6 : Précisions sur les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que moins de 2 % des salariés de la branche appartiennent à une entreprise de moins de 50 salariés.

Les parties signataires estiment que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l'ensemble des entreprises qui relèvent de la branche ferroviaire. A ce titre, elles indiquent expressément que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent accord ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 8 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025

Entre

D'une part,

L'Union des Transports Publics et Ferroviaires

D'autre part,

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Ferroviaire

L'Union Fédérale CFDT Cheminots & Activités Complémentaires (UFCAC)